



COMMUNE DE BIÈRE

**RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
(2014)**

Commune de Bière

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Dispositions générales

Article premier. – La distribution de l'eau, dans la Commune de Bière, est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 2. – La Commune est tenue de fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu aux conditions de la loi. A cet effet, elle construit, exploite et entretient les installations principales définies aux articles 21 et suivants du présent règlement, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales. Ces installations sont propriété de la Commune.

La Municipalité se réserve le droit d'acquérir et de vendre de l'eau à d'autres collectivités publiques.

II. Abonnements

Art 3.- L'abonnement est accordé au propriétaire.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 4.- Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements et de pièces) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 5.- L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Art. 6.- Si l'abonnement est résilié, la Commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art 7.- Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 8.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art 9.- L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture (piscine).

Art. 10.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 11.- La Commune est seule compétente, d'entente avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 12.- L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui répond aux exigences définies par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 13.- L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie des documents demandés dans l'annexe au règlement, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et des travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 14.- Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 15.- Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 16.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 17.- Le propriétaire prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 18.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Art. 19.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des 2 années précédentes qui fait foi ou, à défaut, la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

Art. 20.- Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance fixée par l'Office fédéral de métrologie, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé annuel sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 21.- Le réseau principal de distribution appartient à la Commune; il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 22.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 23.- La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 24.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 25.- Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 26.- Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 30 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 15, alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

Art. 27.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 28.- Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.

Art. 29.- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 30.- Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc... qui peuvent être imposés par la Commune.

Art. 31.- En cas de changement du compteur ou de travaux importants sur les installations extérieures, celles-ci seront mises en conformité selon l'article 30.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 32.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et selon les directives de la SSIGE. Cet entrepreneur qualifié est choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 33.- Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 34.- La Commune fixe le diamètre des conduites, faisant partie des installations extérieures et intérieures, sur proposition du concessionnaire.

Art. 35.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 36.- En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 37.- Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

X. Interruptions

Art. 38.- La Commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 39.- Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40.- Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 41.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Art. 42.- La taxe unique de raccordement, destinée à couvrir la construction ou l'achat des installations de captage, de pompage, de stockage, de traitement et de distribution de l'eau potable et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, est perçue pour chaque bâtiment raccordé au réseau d'eau, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin.

La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher habitable (ci-après : SBPH) et par unité de raccordement (ci-après : UR) des installations intérieures du bâtiment.

Art. 43.- La SBPH se définit en règle générale selon les normes **ORL 514'420** indiquées dans la demande de permis.

Une UR est établie pour chaque appareil, robinet de puisage et prise d'eau intérieur comme extérieur, jardin et garage compris, à raison d'une unité pour un débit volumique théorique de 0.1 litre par seconde (6 litres par minute).

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle est exigible au moment de la pose de l'appareil de mesure. La Municipalité peut exiger un acompte de cinquante pourcents lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 44.- En cas d'augmentation de la SBPH et / ou du nombre des UR (unités de raccordement), une taxe complémentaire est perçue sur la différence.

La taxation intervient au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter en cas d'augmentation de la SBPH et au moment de la mise en service des nouvelles installations en cas d'augmentation des unités de raccordement

Art. 45.- En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe.

En cas de reconstruction, seule une taxe complémentaire est perçue le cas échéant sur la différence de SBPH et d'UR entre l'ancien et le nouveau bâtiment.

Détermination du nombre d'unités de raccordement

Le nombre d'unités de raccordement (ci-dessous UR) déterminant pour le calcul de la taxe de raccordement est défini par la Municipalité, sur la base des données de l'entrepreneur. Le nombre d'UR est défini selon les directives W3 de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux), qui régissent les conditions pour l'établissement d'installations d'eau de boisson. Il sert au dimensionnement des conduites, qui tient compte des débits de pointe et de la durée d'utilisation des appareils. Une UR correspondant à un débit volumique théorique de 6 litres par minute. Chaque raccordement d'eau froide ou d'eau chaude de chaque appareil ou robinet de puisage est comptabilisé. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'UR pour les appareils courants, les cas particuliers étant définis par la Municipalité et évalués par celle-ci

Utilisation	Nombre d'UR par raccordement
Raccordements 1/2" :	
Lave-main, lavabo, lavabo-rigole, bidet, réservoir de chasse d'eau, automate à boissons	1
Évier de cuisine, lave vaisselle, robinet de puisage pour balcon et terrasse (avec réducteur de pression), douche de coiffeur	2
Douche de capacité moyenne	3
Bassin de lavage, vidoir, baignoire, machine à laver le linge jusqu'à 6kg, urinoir automatique, douche pour vaisselle	4
Robinet de puisage pour jardin et garage	5
Raccordements 3/4" : Bassin de lavage pour artisanat, grande baignoire, douche à grand débit, robinet de puisage pour jardin et garage	8
Raccordements 1 1/4" : Poste à incendie	10

Le nombre total d'UR pour la taxe est la somme des UR des raccordements d'eau froide et d'eau chaude, même s'ils ne sont pas sollicités simultanément.

Exemple de détermination:

Appareils	Nombre d'UR			
	Par raccordement	total eau froide	Total eau chaude	total
1 baignoire	4	4	4	8
1 douche	3	3	3	6
2 lavabos	1	2	2	4
2 WC 1 2 - 2	1	2		2
1 évier de cuisine	2	2	2	4
1 machine à laver la vaisselle	2	2		2
1 poste de puisage 1/2" pour arrosage du jardin 5 5 - 5	5	5		5
Nombre total d'UR pour la taxe :				31

Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau d'eau (source, puits), la taxe n'est perçue que sur la SBPH du bâtiment.

Art. 46.- En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de location pour les appareils de mesure, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de consommation.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 47.- La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 48.- Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent ou précisent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 47.

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 49.- La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LlCom).

En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 50.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art 51.- Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 49.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art 52.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle échu.

Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 31 octobre 2011.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2014.

Le Syndic :



Jacques-Henri Burnier



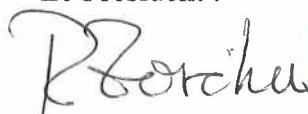
Le Secrétaire :



Pascal Cloux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2015.

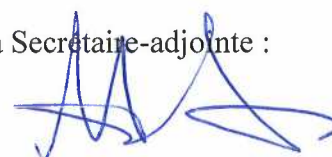
Le Président :



Zürcher Rudolf



La Secrétaire-adjointe :



Maxline Mastromatteo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

21 AVR. 2015



COMMUNE DE BIÈRE

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article premier.- La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2.- La présente annexe fixe le taux maximal de la taxe unique de raccordement et de son complément ainsi que les modalités de calcul et taux maximaux de la taxe de location pour les appareils de mesure, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de consommation.

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art 3.- La taxe unique de raccordement est fixée au maximum à Fr. 15.00 par m² de surface brute de plancher habitable (SBPH) et au maximum à Fr. 25.00 par unité de raccordement (UR).

Art. 4.- La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement au maximum à :

Calibre du compteur		Fr. (maximum)
Compteurs 3/4 de pouce	DN 20	35.00
Compteurs 1 pouce	DN 25	40.00
Compteurs 1 pouce 1/4	DN 32	45.00
Compteurs 1 pouce 1/2	DN 40	50.00
Compteurs 2 pouces	DN 50	55.00

Art. 5.- La taxe d'abonnement annuelle est fixée au maximum à Fr. 60.00 par an :

- Par logement, appartement ou studio
- Par activité commerciale, industrielle, agricole ou autre
-

Art. 6.- La taxe de consommation est fixée au maximum à Fr. 1.80 par m³.

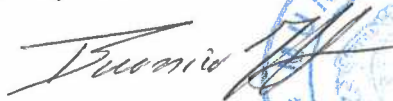
Ce montant comprend une part pour l'entretien des réservoirs d'eau, l'entretien de la station de pompage et l'eau fournie ainsi qu'une part au minimum de 35 % pour la maintenance, l'entretien et les rénovations des conduites et vannes.

Art. 7.- La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2014.

Le Syndic :



Jacques-Henri Burnier



Le Secrétaire :



Pascal Cloux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2015.

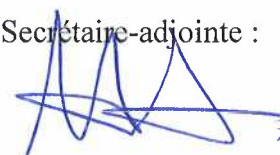
Le Président :



Zürcher Rudolf



La Secrétaire-adjointe :



Maxline Mastromatteo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

21 AVR. 2015

